

INTRODUCTION

Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, une nouvelle exigence politique émerge au sein des chancelleries de plusieurs États italiens : créer des lieux institutionnels destinés à prendre en charge « la conservation » de leurs limites extérieures. Le 13 septembre 1554, la république de Venise ordonne de nommer un personnel spécialisé dans le traitement des affaires concernant les frontières et crée un dépôt d'archives chargé de sauvegarder la documentation sur le sujet. La nécessité d'une telle institution est justifiée par le grand nombre de circonstances dans lesquelles « on traite des limites avec divers princes dans différents lieux de Notre État »¹. Les républiques de Gênes et de Lucques instituent également des magistratures destinées à la conservation des limites, respectivement en 1584 et en 1601. Dans le grand-duché de Toscane, au cours des années 1570, les fonctionnaires en charge auprès de la magistrature des Neuf Conservateurs de la Juridiction et du Domaine – fondée en 1560 – adoptent des mesures semblables à celles de leurs homologues vénitiens en évoquant les mêmes motivations. La création d'une section spéciale des archives de la magistrature chargée de sauvegarder les documents concernant les frontières est censée permettre l'expédition plus efficace des dossiers s'y rapportant. Toujours en 1570, l'ordonnance ducal du 12 avril instaure la visite annuelle aux frontières dont le but réside dans la conservation des limites extérieures du grand-duché de Toscane.

La mise en place de telles initiatives institutionnelles peut-elle marquer l'émergence d'un projet visant à assurer l'intégrité territoriale des États italiens et à affirmer leur souveraineté ? Comment caractériser ce projet et quel contenu attribuer au mot souveraineté ? Peut-on parler d'« invention » de la frontière entendue comme point de séparation et de contact entre deux formations politiques ? Les fonctionnaires engagés dans ces projets s'efforcent en effet de souligner que la création de bureaux aux frontières dotés d'archives spé-

¹ V. Adami, *I magistrati ai confini nella Repubblica di Venezia*, Grottaferrata, 1915, p. V-VI.

cialisées dans ce domaine constitue une nouveauté par rapport au passé. Mais quel sens attribuer au terme « invention » ? S'agit-il de la démarcation matérielle d'une ligne, de l'apposition concrète de bornes sur le terrain ou bien de l'attribution de nouvelles valeurs à des limites déjà existantes ? D'ailleurs, il faudrait – d'entrée de jeu – s'entendre sur le mot « frontière » dans le cadre du grand-duché de Toscane entre le XVI^e et le XVIII^e siècle.

Notes terminologiques

Comme le faisait remarquer le juriste Giorgio Lombardi il y a quelques années, le mot *frontiera* a eu une utilisation restreinte dans les sciences sociales et juridiques en Italie : il est significatif que les encyclopédies du droit publiées entre la fin du XIX^e siècle et les premières décennies du XX^e siècle² préfèrent *confine* à *frontiera*. Or, le mot « frontières » utilisé au cours de ce travail renvoie à une acception particulière du terme *confine* (sing.)/*confini* (plur.) qui, en italien, désigne une limite séparant deux territoires ou deux terrains contigus. *Confine* est en effet un terme général qui peut aussi bien se référer aux limites entre deux propriétés qu'indiquer les limites entre formations politiques ou entre les circonscriptions (judiciaires, religieuses, etc.) qui les composent. Des périphrases permettent, en italien, de spécifier la nature des limites retenues : on peut parler alors de « confini » de diocèses et paroisses, de départements, de communautés et d'État. C'est pour cette raison que les fonctionnaires vénitiens ou toscans des années 1554 et 1570 utilisent le mot « confini » pour se référer aux limites extérieures de la république de Venise et du grand-duché de Toscane. Les sources toscanes parlent alors de « confini de Son Altesse / de la juridiction de Son Altesse / de l'État de Son Altesse ». Les différents acteurs – commissaires, fonctionnaires et ingénieurs florentins, conseils de communautés villageoises, particuliers et juges périphériques dont il sera question au cours de ce travail – se servent de ces mêmes expressions pour désigner les limites extérieures du grand-duché de Toscane. C'est toujours en ce sens que l'on continue d'employer le terme « *confini* » en Toscane au cours du XVIII^e siècle, tandis qu'au Piémont, par exemple, le mot *frontiera* se répand dans des textes et des cartes de cette période. Même si le terme *confini* persiste en Toscane, il se charge néanmoins de nouvelles valeurs. La fixation des *confini*

² G. Lombardi, *Spazio e frontiera. Tra eguaglianza e privilegio : problemi costituzionali tra storia e diritto*, dans C. Ossola, C. Raffestin, M. Ricciardi (dir.), *La frontiera da Stato a nazione. Il caso Piemonte*, Rome, 1987, p. 385.

implique également de nouvelles pratiques (discursives, institutionnelles, politiques). Il appartient par ailleurs à ce travail de reconstituer ces transformations, leurs étapes et la façon dont elles se sont faites.

J'ai choisi de me servir du mot « frontière » pour traduire *confine* selon l'acception particulière de limites extérieures d'une formation politique, car ce terme désigne mieux dans l'usage actuel du français la limite de séparation entre deux États. Si l'on s'en tient au Petit Robert, le mot « confins »³ – qui s'emploie seulement au pluriel – indique « les parties d'un territoire situées à son extrémité, à sa frontière ». Les exemples cités utilisent « confins » pour situer un territoire en marge d'un autre territoire, l'un et l'autre également pré-définis : « le Tchad, aux confins du Sahara ». Dans une deuxième acception, « confins » évoque une séparation entre deux régions sans pour autant expliciter directement l'élément qui fait cette séparation : « aux confins de la Bretagne et de la Normandie ».

Le terme « frontière »⁴ désigne, lui, « la limite d'un territoire qui en détermine l'étendue », et donc « la limite séparant deux États » entendue comme une ligne de séparation idéale – jalonnée par des signes conventionnels comme des bornes ou suivant des éléments topographiques (comme une route, un cours d'eau, etc.). Le mot « frontière » m'a donc paru plus pertinent pour caractériser ce qui, dans la Toscane des années 1570, apparaît comme un élément ayant un statut spécifique de limite entre deux États et, en tant que telle, méritant une attention particulière de la part des institutions.

Géopolitique, États et frontières

La réflexion sur les frontières – c'est-à-dire les limites entre des formations politiques – a assumé une importance particulière au sein de la géopolitique au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle. La géopolitique s'est élaborée comme discipline en se présentant comme un observatoire analytique privilégié pour étudier les relations internationales et la construction des politiques nationales dans le contexte de l'essor des nationalismes en Europe et de la généralisation du colonialisme européen. Le discours géopolitique a souvent refusé d'assumer un rôle simplement descriptif pour revendiquer une place bien plus concrète d'interlocuteur des processus politiques⁵.

³ *Le Petit Robert*, voix « Confins », Paris, Dictionnaire Le Robert, 1991, p. 363.

⁴ *Le Petit Robert...* cit., voix « Frontière », p. 832.

⁵ Il est significatif que Paul Guichonnet et Claude Raffestin introduisent leur « Géographie des frontières », Paris, PUF, 1974 en affichant de vouloir contribuer

À partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, la frontière a été effectivement décrite et pensée comme cet élément concret et symbolique à la fois qui cristallise le sens même de la nation, qui constitue en quelque sorte un point de passage entre deux civilisations nationales, deux collectivités dotées de valeurs différentes. En renouant avec l'Antiquité, la frontière devient un attribut sacré qui renferme la nation. En prenant conscience de soi, l'État démarque les limites et s'approprie le territoire sur lequel il entend exercer sa souveraineté de manière exclusive par rapport à d'autres pouvoirs homologues. Paul Guichonnet et Claude Raffestin ont montré que les images organicistes qui désignent les frontières comme un « organe » périphérique ou une « membrane » externe de l'État appartiennent au même registre qui assimile la Nation à un corps vivant au milieu d'autres corps de la même nature et dotés des mêmes attributs⁶. Lorsque la Nation estime avoir atteint l'inscription territoriale qui avait animé ses revendications d'indépendance et d'expansionnisme, la frontière devient naturelle dans la mesure où elle est la manifestation de son organisme vital. Avec des tons plus secs, le langage juridique évoque un processus semblable. Qu'on lise l'article *Confini degli Stati* d'une encyclopédie italienne du droit de 1896 : « Dès que l'État a pris conscience de soi, il ressent le besoin de s'approprier un territoire déterminé en excluant l'ingérence des États ; les frontières (*confini*) ne sont rien d'autre que la manifestation matérielle de cette idée, le signe visible où cesse la souveraineté d'une nation et commence celle d'une autre. »⁷

La relation entre une sorte d'autocoscience des États-Nations et leur besoin vital de se distinguer entre eux revient dans la pensée de l'un des fondateurs de géopolitique, le géographe allemand Friedrich Ratzel, qui a fait de l'État la seule catégorie et la seule échelle d'analyse des phénomènes politiques. En s'inspirant de l'assimilation

théoriquement au projet européen d'estomper progressivement les différences économiques et politiques au sein de la Communauté Européenne. Pour ces auteurs, il s'avère alors impératif de mieux connaître ces régions frontalières que chaque État avait précédemment gérées par des politiques protectionnistes en les repensant dans une optique d'intégration. En portant l'attention plutôt sur la fonction unifiante des frontières que sur la fonction de séparation, Guichonnet et Raffestin se proposent ainsi d'articuler un nouveau discours géographique et sociologique du rapport des États à leurs frontières en abandonnant la perspective dominante jusqu'alors dont les fondements remontaient à la construction des États-Nations.

⁶ P. Guichonnet, C. Raffestin, *Géographie des frontières*, Pars, 1974, en particulier le premier chapitre.

⁷ S. Gemma, *Confini degli Stati*, dans *Il Digesto Italiano*, VIII, 1^{er} partie, Turin, 1896, p. 861.

de Ritter du caractère d'une nation au caractère d'une personne, Ratzel procède à la personnification de l'État et à l'étude des rapports entre les États considérés comme des individus géographiques, des organismes vivants. En ce sens, les États sont caractérisés par trois valeurs majeures : la position, l'étendue et la frontière. Ratzel estime que l'individu géographique État est un organisme lié au sol et, en tant que tel, susceptible de croissance dans un milieu compétitif composé par les États voisins. L'accroissement, le renforcement et l'inscription progressive au sol de chaque individu géographique étatique se heurte, à un moment donné, à un processus semblable d'un autre organisme. L'équilibre créé par les interactions étant précaire, Ratzel pense les rapports interétatiques comme étant caractérisés par une conflictualité permanente⁸ et la frontière comme étant une frange mouvante.

Si la géopolitique se forme en relation avec l'essor des États-Nations au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, le rôle des tenants de cette discipline ne peut évidemment pas être pensé en termes de justification scientifique des politiques nationales ou nationalistes. Même la convergence entre l'école de Karl Haushofer – qui reprend l'assimilation de Ratzel entre frontière et frange mouvante en exaltant le dynamisme du processus – et les programmes politiques pangermaniques doit être resituée dans le cadre de théories qui attribuent à la géopolitique un caractère opératoire vis-à-vis de la réalité contemporaine en faisant de cette science une interlocutrice des appareils étatiques à l'instar, par exemple, de la statistique.

Ces réflexions autour du caractère dynamique des frontières se retrouvent chez certains représentants de la géographie française des premières décennies du XX^e siècle qui sont toutefois animés davantage par le souci de saisir la spécificité des régions frontalières aussi bien par rapport aux autres régions d'un même État que dans les relations internationales. Selon le géographe Camille Vallaux, la région frontalière se caractérise par la formation de phénomènes particuliers (sociaux, économiques, culturels) de conjonction et de disjonction vis-à-vis des régions étrangères limitrophes⁹. Vallaux estime que « des rapports sociaux permanents existent ou tendent à se former à travers l'évolution historique sur une zone frontière »¹⁰. Jacques Ancel inscrit sa recherche dans un projet qui se propose moins d'étudier la particularité des régions frontalières que de for-

⁸ C. Raffestin, D. Lopreno, Y. Pasteur, *Géopolitique et histoire*, Lausanne, 1995, p. 30-36.

⁹ C. Vallaux, *Le sol et l'Etat*, Paris, 1911, p. 360-365.

¹⁰ *Ibid.*, p. 363.

maliser des typologies de frontière correspondant aux formes diverses d'organisation des sociétés. Ancel s'attache en particulier à la critique de l'« illusion linéaire » et de la « superstition cartographique » qui caractérisent la pratique de délimitation des frontières de son époque en ce qui concerne respectivement la conviction de pouvoir fixer les relations interétatiques par des limites rectilignes étanches et l'habitude de tracer ces mêmes limites à l'aide de cartes. Selon Ancel, Ratzel a raison d'affirmer que les frontières sont vivantes et qu'elles ne se contentent que rarement des lignes géométriques et fixes. Cependant, le géographe français critique l'idée que les fluctuations des frontières seraient le résultat des heurts de deux peuples, la mesure de la force des uns et des autres. Ancel préfère parler d'équilibre entre « les forces vitales de deux peuples » : « plastique », la frontière, « a une simple valeur relative, d'après la fonction éphémère que lui assigne le groupe qu'elle encadre et que, pour un temps, elle maintient »¹¹. En ce sens, la frontière est une « isobare politique », car « il est peu d'exemples de traités qui, traçant une frontière ne s'inspirent des intérêts temporaires des États »¹². Et plus loin il décrète : « Les frontières [sont des] cadres inconsistants, dont la fixité dépend d'un équilibre. »¹³

Il importe de remarquer que l'observation historique remplit une place importante dans la formulation des diverses positions. Soit le cas de Ratzel, le recours à l'histoire a pour but de contribuer à une critique de la capacité des frontières d'encadrer les relations sociales, économiques, culturelles de manière étanche au sein d'un même État. C'est en effet l'idée juridique et politique de frontière comme produit d'une sorte d'autoconscience de l'État qui est remise en cause et dont on a pu lire un extrait dans la citation ci-dessus de l'historien du droit italien Scipione Gemma. Or, Ratzel souligne l'impossibilité de transposer de telles considérations sur le plan de l'étude historique des rapports interétatiques. En s'appuyant sur une perspective historique, Ratzel récupère la profondeur temporelle des relations internationales en exaltant le caractère mouvant des relations de pouvoir et donc du rapport des États à leurs frontières. D'après le géographe allemand, « la limite politique appartient au corps vital dont elle représente la périphérie : pour cette raison, la limite est par sa nature mouvante »¹⁴. Ratzel peut taxer d'illusoire l'intention de fixer les phénomènes sociaux au moyen de frontières

¹¹ J. Ancel, *Géographie des frontières*, Paris, 1938, p. 52.

¹² *Ibid.*, p. 98.

¹³ *Ibid.*, p. 119.

¹⁴ F. Ratzel, *Geografia dell'uomo : antropogeografia, principi d'applicazione della scienza geografica alla storia*, Turin, 1914, p. 324.

linéaires et préfère envisager les frontières comme des zones instables et en mouvement perpétuel du fait de leur appartenance à des unités politiques changeantes et dont elles constituent l'extrémité périphérique. La ligne est une abstraction par rapport à la zone qui en est traversée : ici des hommes agissent continuellement dans et sur l'espace en produisant des répercussions sur l'organisation des pouvoirs.

Pour Jacques Ancel, le recours à l'analyse historique a le même statut que le détour ethnographique par les sociétés extra-européennes : rassembler des matériels susceptibles de développer une perspective critique vis-à-vis de ces politiques qui attribuent aux frontières la fonction et la capacité d'astreindre et d'interdire les flux de personnes et de choses, bref d'organiser les rapports sociaux intra-étatiques et interétatiques selon le double principe de l'inclusion et de l'exclusion. Lorsque Ancel se tourne vers l'histoire française en reconnaissant au prince de l'Europe moderne l'intention de fournir des limites matérielles à son pouvoir, il parvient à la conclusion que ce processus est propre à l'histoire de quelques pays seulement, dont la France constitue le cas exemplaire.

Il en va de même pour Guichonnet et Raffestin : la démarche historique s'impose pour mieux cerner la spécificité du contexte dans lequel s'est articulé le rapport intime entre le discours de et sur l'État et l'analyse géographique et sociologique des frontières. En déclarant de vouloir étudier les conceptions des frontières dans la politique des États, ces deux auteurs entreprennent un tour géohistorique (de la Chine et de la Rome impériales à travers les villages africains jusqu'à l'ère des nationalismes) en interrogeant les différentes façons dont des pouvoirs ont organisé un ensemble territorial en délimitant un espace de vie tout en promouvant les échanges avec d'autres sujets souverains¹⁵. Une telle étude est censée faciliter la compréhension de la transition à une Europe appelée à dédramatiser les frontières entre ses États et à les penser autrement qu'en termes de contrôle des marchandises, de surveillance de la mobilité des hommes et de défense militaire.

Histoires des frontières

Les interrogations de la part d'historiens sur la réalité et la notion de limites politiques dans le passé accompagnent l'émergence des réflexions géopolitiques. Le questionnement historique sur les frontières s'est longtemps cristallisé sur le caractère linéaire ou zonal

¹⁵ Voir notamment le premier chapitre « Frontières et sociétés ».

des frontières en résonance avec la critique de Ratzel qui préférerait (en les opposant) la notion de frange à celle de frontière parce que plus appropriée à appréhender les mouvements réciproques d'expansion et de rétraction des États. En réalité, il faudrait approfondir le contexte des sciences sociales au tournant du XIX^e et du XX^e siècles pour comprendre la diffusion du mot « frontière », ses glissements sémantiques et ses emplois métaphoriques dans une littérature assumant des caractères de plus en plus internationaux.

En français, la distinction terminologique et notionnelle entre frontière, région frontalière et frange pionnière (ou front) essaie de récupérer la richesse de la langue anglaise disposant de deux mots *boundary* et *frontier* pour marquer la différence entre la ligne frontalière et la zone de frontière. Ce souci de distinction s'est imposé en français (mais aussi en italien avec l'opposition entre *confini* et *frontiera*) au fur et à mesure que la notion de frontière a cessé d'être monopole des politologues en entrant dans le langage des géographes, des historiens et des anthropologues. Pour les tenants de ces disciplines, la frontière assumait des connotations sociales et culturelles en indiquant « le point de rencontre, de contact entre deux sociétés, entre deux formes de vie culturelle »¹⁶. La linéarité de la frontière politique avec l'idée de séparation qui en découle se prêtait mal à la description de phénomènes d'échange qui se mettent en place à travers la ligne séparatrice. Les travaux des géographes français Camille Vallaux et Jacques Ancel sur les régions frontalières ont donné une contribution importante en ce sens.

À l'origine, le discours sur la zone frontalière ne répond pas au souci de dégager une évolution majeure qui mènerait d'une condition de limites incertaines et fluctuantes à des frontières linéaires. Dans le champ historique, le discours sur la frontière comme frange en mouvement a été formulé par l'historien américain Frederick Turner dans son travail sur l'Amérique du Nord¹⁷. Pour Turner, il s'agit moins de reconstituer les étapes de l'avènement des frontières linéaires que d'utiliser la frontière pour saisir la spécificité des institutions américaines dans un contexte de changements continus se produisant en ses marges en marche vers l'ouest et en contact permanent avec des sociétés primitives. La frontière américaine se distingue des frontières européennes du fait qu'elle n'est pas fortifiée, qu'elle ne sépare pas deux régions densément peuplées et qu'elle est

¹⁶ U. Fabietti, *L'identità etnica. Storia e critica di un concetto equivoco*, Rome, 2005, p. 105.

¹⁷ F. Turner, *La frontière dans l'histoire des États-Unis*, Paris, 1963. La traduction française suit l'édition américaine de 1958 qui recueille les articles écrits par Turner entre la fin du XIX^e et le XX^e siècle.

le résultat des dynamiques de peuplement enclenchées par les migrations et la colonisation plutôt qu'une frontière politique désignée par deux puissances étatiques. À l'instar des géographes français du début du XX^e siècle, Turner s'attache ainsi à mettre constamment en valeur les échanges qui ont eu lieu à travers la frontière américaine entre des colons dont le profil sociologique change au cours du temps et les civilisations amérindiennes en produisant des phénomènes d'hybridation réciproque. En effet, Turner soutient qu'une même dynamique a été à l'œuvre dans l'histoire de l'Amérique du Nord : d'abord des flux migratoires se dirigent vers une région en donnant lieu ensuite à des installations, puis à la colonisation permanente et enfin à la formation d'un nouvel État¹⁸. La reproduction à l'identique de ce processus n'empêche pas la constitution de caractères particuliers à chaque étape. La frontière des marchands, poussés par la recherche de fourrures, n'est pas la même que la frontière des éleveurs ou des agriculteurs attirés par les prairies et les terres vierges. Le rapport au territoire et aux populations indigènes d'éleveurs et paysans est encore différent du rapport instauré par ceux qui se sont lancés dans les activités minières¹⁹.

Du côté européen de l'Atlantique, des historiens et des historiens du droit se sont confrontés à une problématique semblable qui consistait à s'interroger sur la spécificité des frontières dans l'Europe médiévale et moderne. Cependant, le discours politique de l'époque exaltant la frontière comme ligne séparatrice des États a orienté le débat vers deux directions tout en restant sur la toile de fond des discussions. D'une part, des études sur le Moyen Âge ont rejeté l'existence de frontières ainsi que la possibilité de transposer à

¹⁸ L'image de ce mouvement est illustrée par Turner sur une carte à l'aide de lignes correspondant aux limites atteintes au cours du temps par l'expansion américaine. Turner mobilise souvent des comparaisons et des métaphores géologiques telle que l'image des traces laissées par les rivages des mers anciennes et qui constituent l'objet d'étude du géologue pour dessiner les limites des diverses phases de l'expansion américaine.

¹⁹ L'historien américain Owen Lattimore a développé davantage l'idée de la frontière comme un espace d'interaction dans son étude sur la Chine et sur l'expansionnisme chinois mené entre les années 1920 et 1950. Pour Lattimore, la frontière est le résultat de la politique d'un État et un lieu d'observation des interactions entre les sociétés situées des deux côtés opposés. La frontière devient alors le lieu de rencontre entre les pasteurs nomades de Mongolie et les agriculteurs chinois et le lieu où se brasse une société tout à fait particulière du fait de l'hybridation réciproque entre ces deux groupes. Aux marges des cultures et des États respectifs, les uns assument des formes de vie plus stables – par rapport aux autres populations nomades – et les autres en adoptent des modèles d'habitat différents – par rapport aux régions chinoises de l'intérieur. O. Lattimore, *La frontière*, Turin, 1970 (éd. or. 1962).

ces périodes l'idée même de ligne frontalière. La reconstruction des limites entre les formations politiques ou à l'intérieur de celles-ci n'a en effet pas toujours été perçue comme une opération possible pour l'Ancien Régime. Les positions les plus radicales²⁰ évoquant des limites incertaines et approximatives ont rapidement attiré des critiques et suscité des mises au point plus mitigées. Pour certains ce sont les relations de pouvoirs entre les unités politiques féodales construites à partir de liens personnels qui posent problème. La mobilité de droits et de fiefs semble décourager la démarcation définitive des territoires aussi bien de formations petites que de royaumes. Gustave Dupont-Ferrier²¹ postule que l'indétermination des limites est issue de deux phénomènes parallèles : l'intention de la monarchie de préparer l'occasion de futures expansions territoriales et l'opportunité des populations de changer leur appartenance suivant les intérêts du moment. D'autres ne nient pas l'existence d'une notion de frontière dans le monde féodal et essaient d'en récupérer la spécificité. Selon Paul de Lapradelle, la théorie féodale de la frontière doit prendre en compte la conception du domaine qui accepte des « droits divisés et superposés » et qui est « susceptible d'autorités multiples »²². On admet ainsi des territoires indivis et caractérisés par un régime juridique particulier, comme les marches qui dépendent des deux seigneurs en même temps et dont les villages paient les impôts par moitié à l'un et par moitié à l'autre. Dans les mêmes années, Jean-François Lemarignier invitait à tenir des positions moins tranchées en soulignant l'hétérogénéité des situations que l'on peut rencontrer au Moyen Âge. À la netteté des limites de la Normandie (correspondant à celle de l'ancienne province ecclésiastique de Rouen et à celle de la coutume de Normandie) s'oppose l'indétermination des limites entre la Bourgogne et la Champagne qui, du XI^e au XIII^e siècles, apparaissent mouvantes du fait de la politique expansionniste des comtes champenois²³.

En partant de ces conclusions, une deuxième orientation a procédé dans l'après-guerre à récupérer diachroniquement les valeurs attribuées aux frontières par les monarchies nationales émergeant à

²⁰ G. Dupont-Ferrier, *L'incertitude des limites territoriales en France du XIII^e siècle au XVI^e*, dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1942, p. 62-77 ; A. Brette, *Les limites et les divisions de la France en 1789. Ouvrage orné de quatre cartes sommaires des diocèses, gouvernements généraux, généralités, bailliages de France en 1789*, Paris, 1907.

²¹ G. Dupont-Ferrier, *L'incertitude des limites territoriales...* cit.

²² P. de Lapradelle, *La frontière. Étude de droit international*, Paris, 1928, p. 35.

²³ J.-F. Lemarignier, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, 1945.

la fin du Moyen Âge jusqu'à l'avènement des frontières linéaires à la fin du XVIII^e siècle. Les travaux de Bernard Guenée ont par exemple proposé de suivre à l'échelle de la monarchie française le processus historique qui amène à attacher une valeur particulière aux limites extérieures du royaume de France après que les pouvoirs féodaux se sont développés à cheval sur la limite de séparation fixée en 848 à Verdun. Les luttes menées par Philippe le Bel contre la féodalité, les annexions territoriales de sa politique et surtout l'organisation de la justice royale dans une hiérarchie d'appels au sommet duquel est le parlement de Paris attribuent à la limite extérieure du royaume de France la signification inédite de limite de la justice royale. En renversant l'idée reçue par l'historiographie précédente, Guenée explique alors les conflits de juridiction non pas par l'ignorance des limites, mais par la complexité de celles-ci dans les unités féodales. De surcroît, les conflits entre la France et l'Empire assument une valeur particulière du fait qu'il n'existe pas une juridiction supérieure capable de les résoudre. Pour Guenée, c'est la « renaissance de l'État, c'est-à-dire d'abord le renouveau de sa puissance judiciaire, [qui] a redonné aux limites du royaume un sens concret »²⁴. Les limites extérieures se chargent ensuite d'une signification fiscale par l'imposition de taxes sur l'importation de marchandises et, plus tard, d'une signification militaire à partir du moment où l'État s'efforce d'aménager un système de forteresses.

L'enquête de Guenée a le double mérite de reconstituer un monde féodal traversé par des limites et de souligner, dans une vision dynamique, le processus qui change la nature de ces limites en leurs attribuant des valeurs nouvelles. À l'origine de ce processus se situe – entre la fin du XIII^e siècle et durant le XIV^e siècle – la formation de la monarchie française, la lutte pour affirmer sa supériorité vis-à-vis des pouvoirs féodaux et la construction d'une structure étatique fondée sur l'administration de la justice et des finances. En appliquant les hypothèses de Guenée à l'étude d'autres formations politiques, Pierre Peyvel²⁵ a mis en relation l'émergence d'une sensibilité à l'égard des limites avec la disparition lente du monde féodal. Entre le comté de Forez et le duché de Bourbonnais, il existe une « zone de contact » caractérisée par des liens multiples de dépendances féodales et par des enclaves. À partir du XIV^e siècle, les deux unités politiques commencent à délimiter progressivement leurs ter-

²⁴ B. Guenée, *Les limites de la France, dans Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale*, Paris, 1981, p. 85.

²⁵ P. Peyvel, *Structures féodales et frontières médiévales : l'exemple de la zone de contact entre Forez et Bourbonnais aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Le Moyen Âge*, 92, 1986, p. 51-83.

ritoires en montrant qu'« une frontière n'existe pas en soi, mais par rapport à un 'Etat' ». S'il reste des cas où un vassal est titulaire de fief situé dans les deux territoires, Peyvel considère ces situations comme des résidus de rapports féodaux désormais révolus, « les témoins d'un autre âge »²⁶. La réorganisation de l'espace administratif et judiciaire supprime la discontinuité des enclaves et la fluidité des zones de contacts ou des marches qui avaient caractérisé les frontières médiévales. La linéarisation des frontières est le résultat et l'expression d'une manière de penser le territoire de la part d'un sujet unique, l'État.

L'État et les frontières : une histoire unidimensionnelle

Les études historiques consacrées aux limites des formations politiques partagent quelques références communes qui méritent d'être discutées. D'abord, la sensibilité vis-à-vis de la démarcation des frontières que l'on observe à la fin du Moyen Age connaît son apogée au XX^e siècle, date à laquelle le principe des frontières linéaires atteint son achèvement²⁷. Une linéarité qui ressort d'autant plus clairement qu'elle est illustrée par la cartographie²⁸. Ensuite, l'intérêt pour la définition des frontières est un phénomène lié au processus de formation de l'État. Les limites extérieures des formations politiques se chargent de significations de plus en plus complexes, reflets de processus macroscopiques d'organisation des pouvoirs judiciaire, financier, militaire. Elles assument d'abord la valeur de limites de la justice royale, ensuite une valeur économique et fiscale au fur et à mesure que les États revendiquent le contrôle des flux de marchandises et enfin une valeur militaire lorsqu'ils construisent des systèmes de défense. Il s'agit d'un processus qui concerne aussi bien les pouvoirs monarchiques européens que des formations politiques plus menues, telles que les communes médiévales de l'Italie centre-septentrionale. Celles-ci se constituent en tant que micro-espaces de liberté qui affranchissent les citoyens des liens féodaux de

²⁶ P. Peyvel, *Structures féodales et frontières médiévales ...* cit., p. 78.

²⁷ Selon Claude Raffestin, la linéarité reste, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, plutôt un tracé sur des cartes qu'un fait réel du terrain : c'est le traité de Campoformio qui est retenu comme date symbolique d'une époque de démarcations minutieuses. C. Raffestin, *Elementi per una teoria della frontiera*, dans C. Ossola, C. Raffestin, M. Ricciardi (dir.), *La frontiera da Stato a Nazione...* cit., p. 25.

²⁸ Il a été indiqué que la conception de frontière linéaire est strictement liée au progrès de la cartographie scientifique de la fin du XVII^e siècle et pour cela elle serait très récente : B. Guillemain, *De la dynamique des systèmes aux frontières linéaires*, dans *Confini e regioni, boundaries and regions*, Trieste, 1973.

dépendance personnelle. Entre le XIII^e et le XIV^e siècle, les villes assujettissent d'abord la campagne environnante pour donner ensuite vie à des unités politiques plus complexes en englobant d'autres centres concurrents. L'« État citadin » s'organise selon le principe de « territorialité » : en postulant sa pleine souveraineté, il structure et hiérarchise des districts judiciaires et fiscaux, applique les lois et l'ordre fiscal de la ville dominante, déploie le contrôle économique de son territoire considéré comme le milieu d'expansion des intérêts urbains²⁹. Dans ce cas aussi, la démarcation des limites extérieures est la conséquence d'un projet général de contrôle administratif et économique du territoire.

Or, les tenants du passage des « zones de contact » à des limites linéaires et les partisans de la complexification des valeurs (d'abord juridictionnelle, ensuite fiscale, militaire et politique) des limites partagent un postulat : la démarcation des frontières est l'émanation d'un pouvoir (monarchique en France, communal dans l'Italie médiévale) qui formule et met en place par ce moyen des projets de contrôle (juridique, fiscal, militaire, législatif) du territoire. La frontière apparaît à la fois comme le produit des activités et des fonctions que l'État organise et l'instrument qui permet de mettre sur pied cette organisation. En mettant la formation des monarchies et des États d'Ancien Régime au centre de l'analyse de la réalité géopolitique, les historiens ont réduit toute l'histoire institutionnelle à l'histoire de la construction et de l'avènement de l'État. Les sujets politiques de cette histoire seraient les monarchies qui mettent en place une centralisation progressive des formes d'exercice de l'autorité en créant des appareils destinés au contrôle direct des fonctions judiciaire, fiscale, militaire au détriment des autonomies périphériques d'origine médiévale.

Cette « géographie unidimensionnelle » ignore la multiplicité des pouvoirs qui – même à l'intérieur d'une seule formation politique – sont capables de déployer des stratégies particulières à des échelles différentes³⁰. Il s'agit d'un modèle qui est de plus en plus remis en cause par les interrogations non seulement sur le sens du terme État³¹ dans le passé, mais aussi sur la pertinence de l'utilisation de

²⁹ G. Chittolini, *Organizzazione territoriale e distretti urbani nell'Italia del tardo Medioevo*, dans G. Chittolini (dir.), *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XIV*, Bologne, 1994, p. 7-26.

³⁰ C. Raffestin, *Per una geografia del potere...* cit., p. 25-35.

³¹ Ainsi Paolo Grossi, qui rappelle la nécessité d'interroger toujours les ressemblances lexicales car celles-ci dissimulent des glissements sémantiques qui induisent le chercheur à des équivoques grossiers. P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, 1995, p. 49.

l'adjectif « moderne » pour caractériser les expériences politiques post-médiévales et pré-révolutionnaires d'organisation du pouvoir. Toute l'historiographie institutionnelle s'interroge de plus en plus sur les systèmes « d'exercice et d'articulation du pouvoir qui sont irréductibles à la sphère du public »³² entendue comme rigidement séparée des activités du domaine du 'privé'. La cour, la parentèle, les autonomies communautaires, les associations professionnelles, les formes de justice privée constituent des réseaux de solidarités (sociale, juridique, politique) qui évoluent avec les appareils institutionnels centraux. Ceux-ci se développent moins en s'opposant qu'en interagissant avec ce tissu de relations, de corps et de groupes multiples.

Des indications importantes pour comprendre la spécificité des États d'Ancien Régime sont depuis une vingtaine d'années élaborées par les historiens du droit qui proposent de reconstituer un modèle d'État qui parte des catégories et des notions que les contemporains ont élaborées pour rendre compte de la logique interne du monde institutionnel dans lequel ils vivaient et opéraient. Si l'on s'interroge sur l'image de l'État et de ses finalités offerte par la littérature juridique – fait remarquer Luca Mannori³³ – on s'aperçoit que jusqu'aux réformes du XVIII^e siècle l'activité la plus caractéristique est considérée celle qui consiste à assurer l'équilibre de la mosaïque des groupes, des corps, des communautés qui composent les formations politiques. Les souverains et leurs commissaires sont les garants d'un ordre juridique qui les précèdent et qu'ils doivent conserver. Le fait est que les formations étatiques qui se constituent à partir de la fin du Moyen Âge en assumant une dimension territoriale de plus en plus importante réunissent des corps politiques – des villes, des communautés, des fiefs, des corporations – préexistant à l'établissement de ces mêmes formations. L'image de la mosaïque évoquée pour caractériser la structure territoriale et institutionnelle des monarchies d'Ancien Régime³⁴ peut être appliquée aux différentes situations régionales en Europe. Les États s'assimilent plutôt « à une association de parties distinctes qu'à une personne juridique individuelle »³⁵. D'après Antonio Manuel Hespanha, les royaumes d'Ancien Régime sont des « espaces enveloppants de caractère artificiel... des espaces composites formés par une série de territoires à l'origine

³² L. Mannori, *Genesi dello Stato e storia giuridica*, dans *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 24, 1995, p. 490.

³³ L. Mannori, *Genesi dello Stato...* cit., p. 500-501.

³⁴ J. H. Elliott, *A Europe of composite monarchies*, dans *Past and Present*, CXXXVII, 1992, p. 48-50.

³⁵ L. Mannori, B. Sordi, *Giustizia e amministrazione*, dans M. Fioravanti (dir.), *Lo Stato moderno in Europa. Diritto e istituzioni*, Rome-Bari, 2002, p. 63-64.

dispersés, reliés à un pôle central par des liens faibles de dépendance politique »³⁶. L'idée du caractère indivisible de la souveraineté des monarques qui s'avance progressivement avec la fin du Moyen Âge coexiste avec cette nature composite et plurielle de la composition territoriale et institutionnelle des États. En ce sens, la spécificité de la fonction du souverain et de ses appareils institutionnels réside dans la réglementation de l'équilibre entre ces parties, en arbitrant les conflits entre elles et en garantissant les droits de chacune.

L'assimilation de l'exercice du pouvoir à l'administration de la justice explique l'attribution au prince – signalée par Hespanha – de la faculté de distinction et de distribution territoriale. Cependant un tel pouvoir est moins l'indice d'une libre disposition de l'espace de la part du roi que « la conséquence de la qualité princière de suprême arbitre des conflits de juridiction et de pouvoir entre les corps politiques qui formaient le royaume »³⁷. En effet, les subdivisions territoriales, juridiques, politiques ou administratives sont considérées antécédentes au droit positif. Le fait est que l'origine du découpage territorial se situe plutôt sur le plan des « réalités objectives de la vie en commun » que sur celui de la volonté des hommes, « d'où l'impossibilité juridique de priver un peuple ou une ville de son territoire car celui-ci constituait l'espace naturel de son existence »³⁸.

L'antériorité des corps politiques et des divisions territoriales, le caractère composite des formations politiques de l'Ancien Régime ainsi que la « qualité princière » d'arbitre des conflits permettent d'aborder la démarcation des frontières en l'affranchissant de la réduction du pouvoir et de la dimension institutionnelle à l'État. Certes, étudier les frontières implique de privilégier les limites d'État parmi les nombreuses typologies de limites. À l'instar du pari méthodologique de Daniel Nordman, d'« analyser les phénomènes de frontière sans recours à la notion de nation »³⁹, il s'agit de traiter la fixation des frontières en reconstituant dans leurs contextes originaires la nature et la fonction de cette opération.

Claude Raffestin rappelle que « toute limite est la traduction d'une intention, d'une volonté, d'un pouvoir exercé, d'une mobilisation » et que « les délimitations tracent le cadre territorial d'un projet social, *lato sensu* ». Ces considérations méritent d'être dévelop-

³⁶ A. M. Hespanha, *L'espace politique dans l'Ancien Régime*, dans *Estudos em Homenagem aos Pfrs. Dautores M. Paulo Merêa e G. Braga da Cruz*, Boletim de Direito Universidade de Coimbra, 1982, p. 494.

³⁷ A. M. Hespanha, *L'espace politique...* cit., p. 493.

³⁸ *Ibid.*, p. 494.

³⁹ D. Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, 1999, p. 10.

pées à la lumière des réflexions précédentes à propos de la spécificité de l'organisation du pouvoir et sur le sens de son exercice. Celui-ci ne consiste pas à promouvoir des buts généraux, à émettre et à réaliser des programmes communs, mais « à préserver un juste équilibre entre les corps dont il est composé ». La question consiste alors à s'interroger sur la nature de ce projet « en l'articulant selon les pouvoirs et les intentions multiples qui animent la demande de fixation des frontières. Il importe en somme de sortir de l'approche « unidimensionnelle » des frontières comme produit d'un pouvoir identifié exclusivement avec l'État et ses projets de contrôle et d'organisation (juridique, financière, militaire) de l'espace. Il s'agit en revanche de rendre compte de la multiplicité des pouvoirs qui agissent à des échelles différentes, de leurs stratégies qui s'enchevêtrent en chargeant la délimitation de valeurs plus complexes que celles qui sont postulées par les approches macroscopiques et référées par celles-ci à un seul sujet, l'État.

Or, cette sensibilité vis-à-vis des pouvoirs qui agissent à l'intérieur d'un État caractérise l'œuvre de Turner sans qu'elle ait vraiment retenu l'attention ni des historiens, ni des géographes. Le travail de l'historien américain m'intéresse ici par le souci de montrer que la question de la frontière avec les problèmes d'interaction entre les sociétés avec les Indiens « primitifs » est imposée aux débats gouvernementaux à l'initiative des colons. Soit le cas des villes frontières dans la Virginie des XVII^e et XVIII^e siècles : leur fondation, qui accompagne la progression de la frontière, vise à stabiliser les possessions ayant précédemment avancé le long de quelques axes majeurs mais dépourvus de continuité territoriale. Les villes frontières vont notamment servir à justifier la possession des régions litigieuses, mais aussi pour accueillir l'émigration interne à la colonie.

Turner explique que, depuis les dernières décennies du XVII^e siècle, un antagonisme oppose les gens vivant à la frontière aux gros propriétaires de la côte ayant bénéficié des attributions de terres pourtant déjà occupées par des colons. Les nouveaux titulaires de ces immenses domaines deviennent toutefois rapidement absentéistes au plus grand dam des colons des villes frontières qui avaient déjà été privés d'un titre de propriété et se trouvent, seuls, à devoir faire face aux problèmes de la frontière. Les pétitions des colons lèvent des critiques à l'encontre des propriétaires absentéistes accusés de tirer profit de leurs efforts sans contribuer à la mise en place d'infrastructures ni participer des dangers militaires dus à la présence des Indiens. La mise en vente des terres s'accélère au cours du XVIII^e siècle au sein de la politique de liquidation du domaine public par la Cour Générale en partie à cause des pressions des milieux financiers et en partie pour assurer un peuplement plus continu du territoire au moyen de nouvelles villes frontières. Celles-ci vont en

plus se peupler par la fuite des anciennes communes de la part des exclus de la distribution des terres qui partent en quête de nouveaux horizons plus égalitaires. Si la ville frontière est un lieu de pratiques d'hybridation à cause des contacts et des échanges avec les Indiens, elle est aussi une source de tensions et de heurts du fait de la proximité avec ceux-ci. D'où, les demandes incessantes de la part des colons ou des pionniers adressées aux villes de la côte pour recevoir les aides militaires nécessaires au déroulement normal du travail des champs et des relations commerciales. Les conseils municipaux utilisent d'ailleurs leur position frontalière pour sensibiliser les autorités supérieures à leur cause en faisant par exemple valoir les répercussions du dépeuplement des frontières sur les villes côtières. Cette situation mise en valeur par les protestations des habitants frontaliers pousse les institutions centrales à construire des forts à la lisière des exploitations coloniales ou à concéder encore des terres pour attirer de nouveaux colons et rendre plus solide le front.

L'interprétation de Turner des phénomènes socio-institutionnels se construit en articulant deux dimensions de la réalité historique qui restent souvent séparées : la dimension locale – où des groupes humains se rencontrent ou s'affrontent avec leurs activités et leurs projets – et la dimension globale – des institutions centrales, en l'occurrence la Cour Générale du Massachusetts. Cette approche fait ressortir la multiplicité d'acteurs susceptibles d'intervenir à des moments divers pour faire émerger une question frontalière au sein du gouvernement central, pour orienter sa politique vis-à-vis des frontières, depuis la fondation de nouvelles villes jusqu'au mouvement en avant de l'ensemble du front colonisateur⁴⁰.

De la Toscane à la Cerdagne et retour

C'est à partir de ce cadre interprétatif que j'ai envisagé l'étude du principat des Médicis et de ses frontières entre 1560 et la fin du XVIII^e siècle. Cette formation étatique se compose, à l'époque retenue, de deux entités politiques : l'État de Florence que les Médicis

⁴⁰ L'affirmation de G. Papagno (*I portoghesi d'oro e altri saggi*, Parme, Università di Parma, 1986) me paraît étonnante lorsqu'il définit la perspective de Turner comme étant axée sur l'État du fait que l'historien américain voit dans la frontière l'effet d'une politique animée par des institutions centralisées. Même si la reconstruction de Turner est unilatérale dans la mesure où les acteurs des frontières américaines sont uniquement les colons anglais, la place réservée à l'étude des interactions entre habitants frontaliers et villes côtières rend improbable la définition de cette approche comme étant intéressée au seul point de vue des institutions centrales.

tiennent en vertu et l'État de Sienne qui leur est inféodé en 1557 par Philippe II d'Espagne. Il en découle une dualité politique du principat, car les deux territoires sont gouvernés au moyen de deux systèmes institutionnels parallèles. Ma recherche a pris en compte seulement l'État de Florence dont je vais reconstruire la formation au cours du premier chapitre. Or, pendant cette période, l'État de Florence ne connaît guère de changements territoriaux, les seuls rattachements d'une certaine importance consistant en quelques communautés dans la Lunigiana⁴¹, région située aux confins orientaux de l'État et qui constitue le seul axe d'expansion envisagée de manière permanente – quoique avec des résultats inégaux – par la dynastie médicéenne et par les Habsbourg qui leur succèdent en 1737 après la mort du dernier représentant de la maison, Jean-Gaston. Cela laisse supposer que les limites extérieures de l'État de Florence – et le même propos peut être tenu également pour l'État de Sienne – ont joui, pour leur presque totalité, d'une stabilité remarquable tout au long de l'époque considérée⁴².

Or, la domination que Florence et sa dynastie ont exercé sur le territoire a assurément changé de nature entre les années 1530, lorsque Alexandre des Médicis est nommé duc de Florence, et la fin du XVIII^e siècle. Il suffirait d'évoquer l'intense activité législative – notamment sous Côme I^{er} et ses deux premiers successeurs, François I^{er} et Ferdinand I^{er} – qui, sans effacer la pluralité des droits locaux, déploie l'autorité du prince sur l'ensemble de l'État à travers toute une série de règlements qui visent à discipliner les mœurs des sujets, à régulariser l'exercice de la justice criminelle⁴³, à réguler les équi-

⁴¹ Le plus important de ces territoires est celui de Pontremoli vendu par l'Espagne et acheté en 1655.

⁴² Cela ne signifie pas que le grand-duché soit resté complètement à l'écart des événements militaires qui ont investi l'Italie. Le territoire grand-ducal est à peine effleuré par la Guerre des Trente Ans – à laquelle pourtant les Médicis contribuent aussi bien en envoyant des troupes qu'en finançant les efforts hispaniques et impériaux – ainsi que par les conflits de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne – pour lesquels la Toscane devra verser des contributions de guerre. Sans connaître de près les conflits qui déchirent l'Europe de la même époque, le grand-duché est concerné par un conflit régional de moindre envergure : la guerre de Castro en 1641-1644 qui oppose Ferdinand II au pape Urbain VIII. Pour une reconstruction plus détaillée de la politique internationale des Médicis, voir J.-C. Waquet, *Le gouvernement des grands-ducs (1609-1737)*, dans J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon, *Florence et la Toscane, XIV^e-XIX^e siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004, p. 91-103, en particulier p. 91-94. C. Sodini (*L'Ercole Tirreno. Guerra e dinastia medicea nella prima metà del '600*, Florence, 2001) reconstitue l'idéologie qui est forgée et accompagne les diverses étapes de l'engagement militaire médicéen au cours de la première moitié du XVII^e siècle.

⁴³ E. Fasano Guarini, *Produzione di leggi e disciplinamento nella Toscana granducale tra Cinque e Seicento. Spunti di ricerca*, dans Paolo Prodi (dir.), *Disciplina*

libres écologiques des régions montagneuses et marécageuses. On pourrait également prendre en compte la politique fondation de nouvelles villes (Livourne, Cosmopoli sur l'île d'Elbe, Elipoli dans la Romagne grand-ducale)⁴⁴, de construction de fortifications menées par Côme I^{er} pour renforcer la défense de l'État ainsi que l'organisation de milices territoriales. Les événements militaires qui se déroulent aux confins du grand-duché ou dont celui-ci est protagoniste⁴⁵ pourraient également montrer comment la frontière au sens militaire du terme est construite et perçue. Il en va de même enfin pour la politique fiscale des grands-ducs, notamment l'avant-dernier Médicis Côme III (1670-1723), qui étend à l'ensemble de l'État de nouveaux impôts – dont les principaux sont les « collectes universelles ». Dans tous ces domaines, la question pourrait être à nouveau posée : de quelle manière la défense de l'État et les événements militaires, l'activité législative, ou encore la croissance d'une fiscalité faisant abstraction des privilèges locaux affecte la perception et la construction des frontières ?

Cette grille interprétative continue d'être retenue même dans les recherches plus récentes qui ont pour autant renversé la perspective rigidement étatique des travaux plus anciens. Je me réfère notamment au grand travail de Peter Sahlins sur la construction des identités nationales dans la Cerdagne divisée entre l'Espagne et la France par le Traité des Pyrénées (1659)⁴⁶. Comment la frontière, que le Traité nomme sans démarquer, prend consistance sur le terrain, à travers quels processus se matérialise-t-elle ? Sahlins note d'abord que les multiples guerres qui opposent les deux monarchies limitrophes jusqu'aux années 1720, l'occupation de la région par une armée ou l'autre et la construction de fortifications – notamment du côté français – font émerger la conscience d'une séparation politique de la Cerdagne. Celle-ci fait l'objet d'une démarcation territoriale seulement en 1720 avec le cordon sanitaire mis en place par l'armée espagnole à l'occasion de la peste de Marseille : plusieurs dizaines de baraques chargées de bloquer les marchandises en provenance de la France. Cette dimension concrète assumée par la séparation politique est toutefois éphémère : d'abord parce que la France en conteste subitement le tracé, ensuite parce que celui-ci est pensé et destiné

dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna, Bologne, 1995, p. 659-690.

⁴⁴ G. Spini (dir.), *Architettura e politica da Cosimo I a Ferdinando I*, Florence, 1976.

⁴⁵ Voir ci-dessus la note 42.

⁴⁶ P. Sahlins, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, 1996.

à être rapidement effacé à la fin de l'épidémie. La fiscalité est ici fondée sur les mêmes principes des deux cotés des Pyrénées : il s'agit d'un impôt « personnel » levé sur les individus (et non sur les propriétés) que chaque communauté villageoise ou chaque ordre est censé répartir parmi ses membres selon les revenus et les propriétés de chacun. L'Espagne entreprend au contraire la rédaction d'un cadastre dans les années 1730 : des géomètres arpentent les territoires des villages en recensant les propriétaires fonciers, y compris français, à partir d'une frontière fondée sur des documents médiévaux et en soulevant ainsi des accusations d'usurpation de la part des Français. Le contentieux est apaisé en faisant « passer la nationalité et la résidence du propriétaire avant la localisation nationale de la propriété ». Une conclusion semblable s'impose dans le domaine militaire : « entre les deux pays, la frontière fiscale reste juridictionnelle et non territoriale »⁴⁷ ou, autrement dit, elle ne prend pas la forme d'un tracé matériel. Il en va de même pour la répression de la contrebande, activité dans laquelle les deux pays coopèrent pourtant dès les années 1760. L'unification de l'espace économique national par la suppression des douanes internes et la mise en place d'une politique protectionniste sont certes destinés à affirmer la territorialisation de la souveraineté des États et annoncent la politique de délimitations qui investit l'Europe entière dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Mais encore une fois aucune démarcation effective des frontières n'est directement liée à ces projets de politique économique.

Si les acteurs locaux – les communautés, les propriétaires fonciers – semblent condamnés à réagir à des projets venant de l'extérieur et se trouvent ainsi relégués sur le fond, cela tient au fait que la territorialisation progressive des prérogatives souveraines est présentée comme un processus présidé par les autorités centrales qu'il ait lieu dans les domaines militaire (avec les fortifications et le cordon sanitaire), fiscal (avec la mise en place du cadastre espagnol) ou économique (avec la réforme de la politique douanière et la répression de la contrebande)⁴⁸. Il est clair qu'il n'est point question ici de douter des résultats de la recherche sur la Cerdagne : mais si aucune délimitation est mise en place jusqu'en 1862, si territorialisation et frontières peinent à rimer en Cerdagne (mais peut-être à s'entrelacer précocement ailleurs), pourrait-on articuler mieux le rapport entre le

⁴⁷ P. Sahlins, *Frontières et identités nationales...* cit., p. 104-105.

⁴⁸ Sahlins consacre d'ailleurs des paragraphes différents aux diverses activités qui devraient concourir à la démarcation de la frontière : la guerre, la fiscalité, l'économie.

local de chacune des deux Cerdagne et le global des monarchies respectives ? Peut-on imaginer de contaminer l'approche de Sahlins avec les suggestions venant du travail de Turner sur la frontière Américaine ?

La formation des frontières a été abordée à travers l'activité de la magistrature des *Nove Conservatori* (Neuf Conservateurs du Domaine et de la Juridiction) chargée de la « conservation » de la juridiction grand-ducale⁴⁹. La concentration au sein des *Nove* de telles compétences a été interprétée comme le résultat final d'un processus évolutif qui, du Moyen Âge au XVIII^e siècle, définirait d'une manière progressive une branche de l'administration. En ce qui concerne la république de Florence par exemple, pendant le XV^e siècle les deux magistratures citadines des *Dieci di Balìa* et des *Otto di Pratica* avaient été préposées à préserver l'intégrité de la juridiction florentine. Le remaniement institutionnel mis en œuvre par Alexandre de Médicis laisse aux *Otto di Pratica* les compétences sur les délimitations internes tandis que celles de nature internationale passent au *Senato dei 48* qui, suprême magistrature dépendante du duc, doit nommer les commissaires envoyés négocier lors des disputes. Mais à la suite de l'institution des *Nove* (et de la suppression des *Otto di Pratica*), la sauvegarde des délimitations et la solution des disputes juridictionnelles deviennent une catégorie spécifique des services bureaucratiques et elle est par conséquent attribuée à un organe institutionnel unique. Une maxime campe sur les armes des *Nove* : *Pacis et finium tutela*, Tutelle de la paix et des limites.

Après avoir mis en relief la concentration inédite de compétences en matière de frontières au sein d'une magistrature unique, l'historiographie s'est toutefois méprise sur la nature des attributions des *Nove*. En effet, d'après l'historien et archiviste Francesco Santini, leur fonction serait en fait « bornée à la conservation des limites précédemment établies d'une manière définitive »⁵⁰. Tutelle, vigilance et conservation sont des attributs péjoratifs associés à un rôle d'exécutant incapable d'animer une politique propre par rapport aux frontières. Les termes de tutelle et de conservation posent problème surtout lorsqu'on procède à la comparaison des *Nove* avec deux autres organes gouvernementaux – l'*Auditore delle Riformagioni* et de la *Pratica Segreta* – considérés comme étant « l'expression immédiate

⁴⁹ Dorénavant simplement *Nove*. Comme je le dirai d'une manière plus approfondie au cours du premier chapitre, les *Nove* ont des compétences très vastes sur l'ensemble des relations entre les périphéries et le centre.

⁵⁰ En particulier, F. Santini, *Le magistrature fiorentine soprintendenti ai confini*, dans *Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato Italiani. Miscellanea di Studi storici*, Florence, 2^o volume, p. 346-367.

du pouvoir absolu du souverain dans les différentes branches de l'administration »⁵¹. L'*Auditore delle Riformagioni*, pièce de raccord entre le grand-duc et les magistratures collégiales d'origine républicaine, rassemble, entre autres, des compétences sur les droits de la couronne et sur les titres féodaux⁵². Il participe à la *Pratica Segreta*, lieu institutionnel suprême où les plus proches collaborateurs du grand-duc informent le prince sur les affaires les plus urgentes et où l'on traite leur résolution.

Au bout de ce parcours, il est possible de circonscrire un centre promoteur de la politique des frontières dans le grand-duché de Toscane. Le clivage entre les *Nove*, d'une part, et l'*Auditore* et la *Pratica Segreta*, d'autre part, est repéré dans la conservation des frontières qui sont du ressort des premiers, tandis que les délimitations nouvelles caractériseraient les compétences des seconds. Les rapports entre les *Nove* et l'*Auditore* et la *Pratica Segreta* se trouvent donc déséquilibrés en faveur des seconds qui détiendraient la capacité d'animer une politique juridictionnelle constructive. Cette interprétation est par ailleurs renforcée par le fait que, après la conquête de Sienne (1557), l'expansion territoriale du grand-duché passe par l'annexion de fiefs impériaux, est préparée par une politique de bonnes relations – aides financières et soutiens légaux à l'égard des familles titulaires des fiefs – où l'*Auditore delle Riformagioni* remplit une fonction centrale.

La distinction entre une fonction conservatrice qui relèverait des *Nove* et une action plus innovatrice de la part de l'*Auditore* se propose de différencier deux niveaux de la gestion des relations politiques internationales, le reflet d'une division des compétences entre plusieurs ministères d'Ancien Régime. Les textes législatifs du XVI^e siècle attribuent aux *Nove* la « tutelle de la juridiction » et la « conservation des frontières », deux activités qui se concilient mal avec la recherche d'une institution forte, animatrice de la politique juridictionnelle. Il va de soi que les attributs de « conservateurs et tuteurs » n'ont apporté que des équivoques. Il est significatif par exemple que le mot « conservateurs » ait été traduit par le terme « exécuteurs » en formant ainsi une équivalence entre ces deux notions. C'est une traduction qui se révèle opérante pour la reconstruction d'un emboîte-

⁵¹ F. Diaz, *I Medici*, Turin, 1974, p. 75.

⁵² Antonio Anzilotti exalte la fonction de l'*Auditore* comme étant « le ministre du prince, élevé à son office par sa valeur personnelle de juriste et de fonctionnaire d'État, face à des assemblées citadines dépourvues de compétences et inadéquates à exercer une action énergique et disciplinée demandée » par les intérêts de l'État. A. Anzilotti, *La costituzione interna dello Stato Fiorentino sotto il Duca Cosimo I de' Medici*, Florence, 1910, p. 47.

ment hiérarchique des compétences bureaucratiques qui voit au sommet le souverain avec ses plus proches fonctionnaires et à la base les *Nove*. Mais les effets de cette approche ont produit un découpage de l'espace institutionnel d'Ancien Régime en des champs et en des compétences précises, définitivement définies et hiérarchiquement emboîtées. Ce faisant l'historiographie ne s'est pas intéressée à reconstituer, par un travail de contextualisation, le sens attribué aux concepts de « conservation » des frontières et de « tutelle » de la juridiction par les contemporains.

Afin de récupérer la signification de ces termes, j'ai utilisé le corpus documentaire conservé sous le nom d'*Archivio dei Confini* (Archives des Confins), institution créée en 1782 et active jusqu'à l'agrégation du grand-duché de Toscane au royaume d'Italie en 1859. Le matériel documentaire actuellement consultable est issu d'une division majeure adoptée par les fondateurs de l'*Archivio dei Confini* entre une section ancienne (*Archivio Vecchio*) et une section moderne (*Archivio Nuovo*). La première rassemblait les documents des archives des *Nove* (supprimés en 1769), tandis que la deuxième était destinée à accueillir la documentation qui aurait été produite à partir de 1782. C'est en direction de la première section que ma recherche s'est en particulier orientée : l'enquête s'accommode donc d'un découpage temporel calqué sur les deux siècles d'activité de la magistrature des *Nove* (1560-1769) et sur les premières années (1782-1800) d'activité de l'*Archivio dei Confini*. Les liasses de la section ancienne sont issues d'une sélection majeure des archives des *Nove* – dont les compétences s'étendaient sur des domaines divers – sélection qui a réuni le matériel documentaire concernant les frontières. Or, si le chercheur n'a plus accès aux archives originales des *Nove*, il peut néanmoins s'interroger sur l'organisation de ces archives en partant de quelques liasses concernant trois moments topiques de l'histoire de l'institution : sa fondation (1560-1580), sa réforme (1690-1698), sa suppression (1769). J'analyserai la création et la transformation d'un dépôt thématique, à l'intérieur des plus vastes archives des *Nove*, réunissant les pièces documentaires concernant les frontières. Les projets d'organisation et de réorganisation des archives sont retenus pour les réflexions qu'ils suscitent autour de l'activité administrative et des transformations qu'ils ébauchent. La réforme des principes d'archivage et de classification adoptés pendant l'histoire de la magistrature est abordée comme étant un moment où l'identité et les attributions de l'institution font l'objet d'agencements inédits. C'est à ce sujet qu'est consacré le premier chapitre.

En même temps que la constitution d'archives réservées aux frontières, l'institution d'une visite annuelle aux frontières en 1570 souligne l'émergence d'un domaine particulier de l'action institution-

nelle renvoyant aux limites extérieures du duché (puis grand-duché à partir de 1576) de Toscane. Cette initiative, déléguée aux communautés frontalières, pourrait être convoquée pour illustrer l'avènement d'un nouveau sujet politique – le grand-duché de Toscane – qui a pour intention de délimiter les cadres territoriaux de validité de son autorité, de sa souveraineté vis-à-vis des États étrangers, du pouvoir législatif comme émanation de la volonté du prince ou encore de l'émergence d'une notion de souveraineté liée à l'organisation d'un État territorial autour de la maison des Médicis. Une telle approche court en premier lieu le risque d'orienter la recherche vers l'utilisation de concepts tels que « État », « territoire », « souveraineté » qui, comme l'a récemment souligné Paolo Marchetti⁵³, ne sont pas des notions historiquement figées. Deuxièmement, un tel point de vue ignorerait les différents liens et les titres juridictionnels qui assurent la dépendance de territoires divers d'un même prince. En voulant lire dans la visite aux frontières le projet de manifester les frontières grand-ducales, il faudrait en outre constater que cette disposition législative concerne seulement l'État (et ancienne république) de Florence vis-à-vis duquel les Médicis peuvent comparaître comme les héritiers légitimes de l'ancien régime républicain⁵⁴. Dans l'État (et ex-république) de Siègne, uni personnellement à Côme I^{er} par l'investiture féodale (3 juillet 1567) de Philippe II et jamais soumis aux magistratures florentines, la visite n'est pas instituée malgré les nombreuses réformes institutionnelles dont il fait l'objet.

À travers la visite aux frontières, la première partie (chapitres 2 et 3) explore la notion de conservation des frontières. L'exposé s'articule autour de trois axes : les fonctions attribuées à la visite par la législation grand-ducale ; l'étude des interactions qui président au niveau local à l'exécution des visites par les communautés ; l'analyse des pratiques de lecture dont les visites font l'objet de la part des Nove. La visite est ainsi appréhendée comme un dispositif de contrôle des frontières qui évolue au cours du temps. C'est pour cette rai-

⁵³ P. Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milan, 2001, p. 47.

⁵⁴ Chassés de Florence en 1527 par une insurrection populaire, les Médicis rentrent à Florence grâce à la coalition formée lors du traité de Barcelone (29 juin 1529) entre Charles V et le pape Clément VII qui s'engagent à restaurer le pouvoir médicéen. À la suite de la victoire (12 août 1530) des armées de la coalition, Charles V, en tant que responsable de la nouvelle forme du gouvernement citadin, déclare Alexandre de Médicis chef (*caput*) de la république de Florence par le diplôme impérial du 28 octobre 1530. Les Médicis essaient toujours d'estomper les liens de nature féodale avec les Habsbourg – qui les auraient assimilés à des vassaux – en exaltant en revanche leur investiture populaire de la part des anciennes magistratures républicaines.

son que, par des études de cas, on entrera dans les coulisses de la visite, afin d'analyser les formes locales d'organisation, les modes de financement de la visite ainsi que les enjeux évoqués par l'observation des bornes et le sens que cette opération prend au niveau communautaire.

Malgré la place centrale que les *Nove* occupent dans mon enquête, je ne me suis pas proposé de faire une histoire interne de cette magistrature, des différents fonctionnaires (les *soprassindaci*) qui l'ont dirigée et des diverses orientations politiques qu'ils ont éventuellement inspirées. Mon exposé historique court ainsi le risque de personnifier cette magistrature et de la rendre statique. Je n'ai pas non plus abordé la question des relations entre les *Nove* et les divers centres institutionnels qui, à partir de l'*Auditore delle Riformagioni* jusqu'à la *Pratica Segreta*, peuvent intervenir dans le traitement des dossiers ouverts par les *Nove*. Ces dossiers contiennent d'ailleurs peu de traces de ces relations institutionnelles qui pourraient être reconstituées à partir des fonds d'archives de l'*Auditore delle Riformagioni* ou de la *Pratica Segreta*. Une telle piste n'a pas été explorée parce que mon attention a été retenue par d'autres interactions qui émergent puissamment des dossiers, des interactions qui concernent, d'une part, les *Nove* et, d'autre part, une série de sujets sociaux et institutionnels périphériques. Plus précisément, toute la documentation renvoie à des conflits dont les acteurs sont des groupes d'habitants des communautés limitrophes en lutte pour le contrôle de ressources locales (forestières, agricoles, etc.). L'issue de cette compétition est censée avoir des conséquences sur les prérogatives souveraines.

Ce constat a ainsi orienté la reconstitution du sens des concepts de conservation des frontières vers l'analyse des relations entre la magistrature florentine et ces sujets sociaux et institutionnels périphériques. La deuxième partie de mon travail (chapitres 4 et 5) traite de la nature contentieuse de la documentation produite par ces sujets périphériques et acheminée vers les *Nove*, de comprendre le langage utilisé pour raconter les conflits et pour légitimer ses revendications. Je montrerai comment les *Nove* constituent, d'une part, une instance de certification des revendications locales et, d'autre part, un lieu de médiation des conflits que ces mêmes revendications suscitent. Je prendrai en compte des formes diverses de cette médiation (les commissions bilatérales et l'arbitrage) et des conditions de leur mise en œuvre. La démarcation des frontières – mais il en va de même pour les limites des circonscriptions internes – est une opération qui s'inscrit dans un procès juridictionnel de résolution d'un conflit. En même temps, j'essaie de montrer les ruptures qui enrichissent la conservation des frontières de nouveaux contenus en dilatant l'ancienne sphère judiciaire de l'activité des *Nove* et en arti-

culant des nouvelles formes d'action à partir des réformes des années 1690. La démarcation des frontières s'affranchit du cadre juridictionnel précédent : l'entretien de l'état matériel des frontières doit rendre les limites entre les États toujours évidentes aux yeux des populations limitrophes et de prévenir ainsi le déclenchement de conflits futurs. Avec la création de l'*Archivio dei Confini* dans les années 1780, la délimitation assume des valeurs nouvelles : il s'agit de définir les cadres territoriaux des communautés politiques afin que les souverains puissent déployer un programme de développement économique et de promotion d'intérêts généraux dont peut bénéficier l'ensemble des individus et des groupes d'un État. Démarquer les frontières constitue alors une opération préalable qui organise et structure le territoire des États en vue de la mise en place de tels projets globaux.

Au cours de ces chapitres, il est possible de commencer à qualifier la conservation des frontières comme ayant un caractère essentiellement juridictionnel. Elle réside dans la résolution des conflits inter-communautaires qui, provoqués par le contrôle de ressources locales, remettent en cause l'étendue des juridictions et le tracé des frontières. Dans la troisième partie (chapitre 6 et 7), j'envisage d'aborder la documentation contentieuse et la médiation centrale à partir des acteurs et des enjeux locaux qui ont suscité le conflit. Les dossiers florentins permettent de comprendre qu'il existe des connexions multiples entre intérêts locaux et souveraineté étatique. Les conflits et les négociations (chapitre 6) montrent que les rapports concurrentiels autour de l'usage de ressources économiques ont des répercussions sur la construction des appartenances juridictionnelles. Ce n'est pas seulement les communautés qui construisent leurs prétentions en superposant les limites des droits locaux – les droits des possesseurs privés, les droits collectifs des communautés et les limites des prérogatives souveraines. En s'interrogeant sans cesse sur la nature et sur la réalité des frontières, les négociateurs centraux supposent que le litige inter-communautaire a des répercussions sur la géographie politique des États, reconnaissent que l'exercice des droits communautaires est susceptible de produire des modifications des limites d'État. J'essaierai ensuite (chapitre 7) de répondre à des questions que les sources n'illustrent que rarement. La réception locale des décisions négociées par les commissaires centraux est-elle toujours positive ? Comment se manifeste une opposition éventuelle ? Qui anime cette opposition, pourquoi et quelles sont les attitudes adoptées par les institutions centrales face à ces situations ? Ces questions conduisent à s'interroger sur le sens même du conflit à l'intérieur des communautés.

Dans la quatrième partie, j'aborde la médiation et la résolution des conflits en partant des négociations entre les commissions. Je

vais en premier lieu (chapitre 8) reconstituer la spécificité d'une tradition juridique élaborée par les juristes de droit commun qui définissent des règles pour assurer la résolution pacifique des conflits concernant les limites (de terrains privés, de circonscriptions féodales, ecclésiastiques, judiciaires, etc.). Toutes les réflexions des juristes s'organisent, dans ce domaine, autour du postulat de l'imprescriptibilité des limites « publiques » (c'est-à-dire toutes les limites qui ne concernent pas les particuliers). C'est en suivant ce principe fondamental que s'organisent les interrogations des commissions. Elles s'attachent à déchiffrer les textes anciens, la mémoire ancestrale des experts, les indices du terrain en remplissant des dizaines, souvent des centaines de pages pour démontrer le bien fondé des reconstructions respectives du tracé originaire. Il s'agit alors de saisir les figures argumentatives mobilisées plus fréquemment pour appuyer une certaine interprétation au détriment de son adversaire.

La médiation est aussi abordée (chapitre 9) pour permettre de comprendre l'organisation des commissions, les fonctions attribuées par les instructions centrales à ses acteurs (les commissaires-juristes et les ingénieurs) et les interactions multiples (et pas toujours pacifiques) de leur travail de terrain. L'analyse du rapport entre commissaires et ingénieurs fait ressortir la place grandissante que les seconds acquièrent dans la direction des affaires instruites par les Nove et, surtout, par l'*Archivio dei Confini*. J'expliquerai cette évolution, d'une part, à partir des nouveaux contextes non contentieux qui caractérisent l'action des Nove au cours du XVIII^e siècle et dans lesquels les ingénieurs sont de plus en plus mobilisés. D'autre part, il importe de prendre en compte (chapitre 10) la transformation des dispositifs de représentation des frontières. Ceux-ci se fondent de plus en plus, à partir de la fin du XVII^e siècle, sur la cartographie et sur des opérations techniques (mesure de la distance entre les bornes et calcul géodésique de leur position) qui exaltent le rôle des ingénieurs.

En explorant la notion de conservation des frontières, je me propose d'aborder un corpus documentaire extraordinaire par ses dimensions. Les quelque 300 liasses qui composent aujourd'hui l'*Archivio dei Confini* et qui concernent seulement les frontières relatives à l'Etat de Florence entre 1560 et les années 1770 invitent à réfléchir sur la complexité de la démarcation des limites d'États. Rechercher le sens de cette production documentaire amène à explorer les projets multiples qui sous-tendent une délimitation et à reconstituer la pluralité d'acteurs qui sont à l'origine de cette documentation et qui participent à la définition des frontières.

